

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Ville-sur-Jarnioux (69)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 08214U0105 n°340

Décision du 19/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 28 février 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0105, relative à la révision du plan d'occupation des sols de Ville-sur-Jarnioux pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Ville-sur-Jarnioux (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 4 mars 2014 dans le délai minimum des 10 jours ouvrés prévu à l'article R. 121-14-1, III, du code de l'urbanisme ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 12 mars 2014 ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) transmis prévoit une modération de son rythme de croissance démographique (+ 0,83% par an en moyenne prévu entre 2010 et 2024, contre + 1,9 % entre 1999 et 2009), en lien avec les objectifs du SCoT Beaujolais ; que parallèlement, le PADD, vise à privilégier l'urbanisation des espaces disponibles au sein dans l'enveloppe urbaine existante, puis à concentrer les extensions urbaines en greffe direct sur le centre-bourg, tout en limitant les possibilités d'urbanisation dans les hameaux ; que, par ailleurs, le secteur d'extension urbaine prévu en greffe du bourg est phasé en deux temps et que la densité prévue pour les nouveaux logements (19 logements / ha) est supérieure au minimum (10 logements /ha) fixé par le SCoT ;

Considérant qu'en matière de risques géologiques, le CETE a réalisé en avril 2004 une étude sur les mouvements de terrain à l'échelle de la commune de Ville sur Jarnioux ; que la demande d'examen transmise précise que les résultats de cette étude ont été intégrés dans le règlement ; que le PADD prévoit notamment de favoriser dans le règlement écrit la rétention des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le PADD et le projet de règlement graphique visent à préserver la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, les espaces naturels sensibles (ENS), les zones humides et les continuités écologiques, mais aussi les espaces verts à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et les éléments isolés intéressants repérés sur le territoire communal ; que cet objectif transparaît notamment dans le projet de zonage transmis, en particulier à travers des indices spécifiques « co » (pour les continuités écologiques) et « zh » (zones humides) pour les zones naturelles (Nco ou Nzh) et agricoles (Aco) contribuant plus particulièrement au maintien de la biodiversité et de la trame verte et bleue ; que dans cette même logique, certains éléments remarquables isolés sont aussi repérés au titre de l'article L. 123-1-5 (7°) du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en matière de patrimoine paysager et bâti, le PADD et le projet de zonage transmis mettent en valeur les séquences ou éléments paysagers remarquables et les éléments bâtis à préserver (murs, site inscrit, petit patrimoine), par un repérage au titre de l'article L. 123-1-5 (7°) du code de l'urbanisme et, pour certains secteurs, par un sous-zonage spécifique interdisant les constructions afin de préserver les séquences paysagères existantes (secteurs agricoles et naturels Ap et Nhp) ; que le PADD prévoit par ailleurs de porter une attention particulière à l'implantation des bâtiments et la programmation des typologies bâties dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au secteur d'extension prévu au Sud pour terminer l'enveloppe urbaine du centre-bourg, afin de favoriser une « greffe réussie » ;

Considérant que la commune de Ville-sur-Jarnioux n'est pas concernée par la loi Montagne ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du POS de Ville-sur-Jarnioux pour transformation en PLU ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS de Ville-sur-Jarnioux pour transformation en PLU**, objet de la demande F08214U0105, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Ville-sur-Jarnioux.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

